



N° 385-2022

3.5

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TOUTE NATURE SOUS LA HALLE – RUE DE LA GARE – RUE DU 8 MAI 1945.

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R.325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et R.412-28 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Considérant que la halle couverte est utilisée pour l'installation du marché dominical, qui nécessite le respect de règles d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, sont interdits, excepté les véhicules, camions ou remorques magasins, aménagés pour la vente sur les marchés et dûment autorisés par les services municipaux, le dimanche matin pour le marché de plein air.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront être conduits dans un lieu de fourrière adaptée sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction des Services Techniques de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction Orléans Métropole – Pole Sud-Est

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 15 novembre 2022

Le Maire,
Vincent MICHAUT.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 4 ou

« Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val (<https://www.mairie-saintcyr-en-val.fr>) : 24/11/2022 par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>